



Société anonyme au capital de 14.407.316,43 €  
Siège social : 3, Avenue Hoche, 75008 Paris  
450 657 234 R.C.S. Paris

**BROCHURE DE CONVOCATION**  
-  
**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2022**

---

Mmes et MM. les actionnaires de la société WE.CONNECT (la « **Société** ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire),

Le **27 mai 2022 à 9h**

Au 58 rue Lamirault - ZAC Lamirault - 77090 COLLEGIEN

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants.

## Sommaire

---

Ordre du jour.....	3
Textes des résolutions.....	4
Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 27 mai 2022 .....	12
Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe We.Connect au cours de l'exercice écoulé .....	20
Demande d'envoi de documents.....	23
Formule de vote par correspondance ou par procuration.....	24

## ORDRE DU JOUR

---

### A Titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
4. Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Fixation du montant de la rémunération des administrateurs
6. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

### A Titre Extraordinaire

7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce
9. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail
10. Pouvoirs pour formalités

## TEXTES DES RESOLUTIONS

---

### A titre Ordinaire

#### Première résolution

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître un bénéfice de 1.102.910 €.

L'assemblée générale donne *quitus* entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Elle donne également *quitus* aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission.

#### Deuxième résolution

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### Troisième résolution

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2021 font ressortir un bénéfice de 1.102.910 € ;
- affecte 55.200 € du bénéfice sur le poste réserve légale,
- constate que le poste report à nouveau est bénéficiaire de 2.323.216 €,
- affecte le bénéfice distribuable de 3.370.926 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice 2021		1.102.910 €
Affectation à la réserve légale <sup>(1)</sup>	(-)	55.200 €
Report à nouveau antérieur	(+)	2.323.216 €
<b>Bénéfice distribuable</b>	(=)	3.370.926 €
<b>Distribution de dividendes</b>		

Montant du dividende Dont acompte sur dividende	(-)	1.101.900,40 €
Solde affecté au compte Report à nouveau	(=)	2.269.025,60 €

(1) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de verser à titre de dividendes un montant de 0,40 € euros par action, soit un montant de 1.101.900,40 €, le solde sera affecté au compte de report à nouveau, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 2.754.751 actions composant le capital social au 11 janvier 2022, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Ce dividende sera détaché le 2 juin 2022 et mis en paiement à compter du 6 juin 2022.

Les actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau.

Les dividendes répartis entre les actionnaires auront la nature d'une distribution sur le plan fiscal soumis, lorsqu'ils sont versés à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France (i), au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % prévu à l'article 200 A-1 du Code général des impôts en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement global de 40 % (articles 200 A-2 et 158-3-2<sup>o</sup> du Code général des impôts) et (ii) aux prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions ayant droit au dividende	Dividendes distribués par action (en euros)	Montant total de dividendes distribués (en euros)	Montant des distributions éligibles à l'abattement fiscal de 40%
Exercice 2020	2.754.751	0 €	0 €	0 €
Exercice 2019	2.736.922	0,25€	684.230,50 €	0,25 €
Exercice 2018	2.736.922	0,25€	684.230,50 €	0,25 €

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 21.398 €, ainsi que l'impôt correspondant de 5.670 €.

#### **Quatrième résolution**

*(Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du code de commerce sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2021 et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions et prend acte des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

### **Cinquième résolution**

*(Fixation du montant de la rémunération des administrateurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, décide de fixer à la somme de six mille euros (6.000 €), à répartir entre les membres du conseil d'administration, le montant de la rémunération des administrateurs pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs et ce jusqu'à une nouvelle décision de l'assemblée générale.

### **Sixième résolution**

*(Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % de son capital prévue par l'article L.22-10-62 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 7<sup>ème</sup> résolution.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toutes autres opérations conformes à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, post fusion-absorption et post regroupement, 275.475 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10) % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 30 € par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 8.264.250 €.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter par la Société ses propres actions. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

## A titre Extraordinaire

### Septième résolution

*(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, est de dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

### Huitième résolution

*(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
  - des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur informatique et/ou électronique, ou



- des sociétés ayant une activité opérationnelle dans la conception, la fabrication, l'assemblage et la distribution de matériels et de produits informatiques, périphériques et électroniques, de droit français ou étranger, étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution est fixé à la somme de trente millions d'euros (30.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 23<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 8 juin 2021 ;
  3. Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de cinq jours de bourse précédant immédiatement leur émission, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder trente pour cent (30 %).
  4. Constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres financiers et/ou valeurs mobilières pourront donner droit ;
  5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans prime.
  6. Décide que le Conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement.
  7. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce.
  8. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

#### **Neuvième résolution**

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail)*

L'assemblée générale, statuant aux règles de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;
- décide que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature ;
- décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder sept cent vingt mille trois cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes (720.365,82 €), étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
- décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :
  - (i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
  - (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
  - (iii) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
  - (iv) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles,
  - (v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - (vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

### **Dixième résolution**

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2022**

---

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« *Assemblée Générale* ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société et du groupe (le « *Groupe* ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2021 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Nous vous avons également réunis en Assemblée Générale afin de vous demander d'approuver un certain nombre de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Au total, 10 résolutions sont soumises à votre vote.

**I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**I.1. Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et affectation du résultat dudit exercice (1ère, 2ème et 3ème résolutions)**

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que des rapports des commissaires aux comptes qui présentent les comptes sociaux et consolidés de la société WE.CONNECT (la « *Société* ») clos le 31 décembre 2021 et soumettons à votre approbation les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions portant respectivement sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Concernant l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, objet de la 3<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons de :

- constater que les comptes arrêtés au 31 décembre 2021 font ressortir un bénéfice de 1.102.910 € ;
- affecter 55.200 € du bénéfice sur le poste réserve légale,
- constater que le poste report à nouveau est bénéficiaire de 2.323.216 €,
- affecter le bénéfice distribuable de 3.370.926 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice 2021		1.102.910 €
Affectation à la réserve légale <sup>(1)</sup>	(-)	55.200 €
Report à nouveau antérieur	(+)	2.323.216 €
<b>Bénéfice distribuable</b>	(=)	3.370.926 €
<b>Distribution de dividendes</b>		
Montant du dividende	(-)	1.101.900,40 €
Dont acompte sur dividende		
Solde affecté au compte Report à nouveau	(=)	2.269.025,60 €

(1) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social.

Il vous sera demandé de décider, en conséquence, de verser à titre de dividendes un montant de 0,40 € euros par action, soit un montant de 1.101.900,40 €, le solde sera affecté au compte de

report à nouveau, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 2.754.751 actions composant le capital social au 11 janvier 2022, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Ce dividende sera détaché le 2 juin 2022 et mis en paiement à compter du 6 juin 2022.

Les actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau.

Les dividendes répartis entre les actionnaires auront la nature d'une distribution sur le plan fiscal soumis, lorsqu'ils sont versés à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France (i), au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % prévu à l'article 200 A-1 du Code général des impôts en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement global de 40 % (articles 200 A-2 et 158-3-2° du Code général des impôts) et (ii) aux prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions ayant droit au dividende	Dividendes distribués par action (en euros)	Montant total de dividendes distribués (en euros)	Montant des distributions éligibles à l'abattement fiscal de 40%
Exercice 2020	2.754.751	0 €	0 €	0 €
Exercice 2019	2.736.922	0,25€	684.230,50 €	0,25 €
Exercice 2018	2.736.922	0,25€	684.230,50 €	0,25 €

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 21.398 €, ainsi que l'impôt correspondant de 5.670 €.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions.

## **I.2. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce (4ème résolution)**

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes, soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, présente les conventions qui ont été soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les conventions et engagements précédemment autorisés et approuvés et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice 2021 sont également rappelés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Il vous est donc proposé, dans la 4<sup>ème</sup> résolution, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions dont il fait état.

### **I.3. Fixation de la rémunération des administrateurs (5ème résolution)**

Il vous est proposé dans la 5<sup>ème</sup> résolution de fixer à la somme de six mille euros (6.000 €), à répartir entre les membres du conseil d'administration, le montant de la rémunération des administrateurs pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs et ce jusqu'à une nouvelle décision de l'assemblée générale.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 5<sup>ème</sup> résolution.

### **I.4. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (6ème résolution)**

Il vous est proposé, dans la 6<sup>ème</sup> résolution :

1. d'autoriser le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :
  - la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire;
  - l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
  - l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail ;
  - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
  - la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % de son capital prévue par l'article L.22-10-62 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
  - l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
  - l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la 7<sup>ème</sup> résolution.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toutes autres opérations conformes à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, post fusion-absorption et post regroupement, 275.475 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10) % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions serait de 30 € par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 8.264.253 €.

Cette autorisation privera d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, de toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

2. déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
3. conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles serait assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 6<sup>ème</sup> résolution.

## **II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **II.1. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (7ème résolution)**

Il vous est proposé, dans la 7<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, serait de dix pour cent (10%) des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'appliquera à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale.

Cette autorisation privera d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

Il vous sera également demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 7<sup>ème</sup> résolution.

### **II.2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce (8ème résolution)**

Il vous est proposé, dans la 8<sup>ème</sup> résolution, de :

1. déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
  - des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur informatique et/ou électronique, ou



- des sociétés ayant une activité opérationnelle dans la conception, la fabrication, l'assemblage et la distribution de matériels et de produits informatiques, périphériques et électroniques, de droit français ou étranger, étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission.
2. décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la résolution proposée serait fixé à la somme de trente millions d'euros (30.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 23<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 8 juin 2021 ;
  3. décider, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de cinq jours de bourse précédant immédiatement leur émission, auxquels serait appliquée une décote qui ne pourra pas excéder trente pour cent (30 %).
  4. constater et décider que cette délégation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres financiers et/ou valeurs mobilières pourront donner droit ;
  5. décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans prime.
  6. décider que le Conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement.
  7. prendre acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce.
  8. décider que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 8<sup>ème</sup> résolution

### II.3. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail (9<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé, dans la 9<sup>ème</sup> résolution, de :

- déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décider que la présente délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;
- décider que la présente délégation annulera toute résolution antérieure de même nature ;
- décider que l'augmentation du capital en application de la résolution proposée ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la résolution proposée ne pourra excéder sept cent vingt mille trois cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes (720.365,82 €), étant précisé que ce plafond serait fixé hors conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
- décider que le prix de souscription des actions émises en vertu de la délégation proposée qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décider de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :
  - (vii) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
  - (viii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
  - (ix) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,

- (x) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles,
- (xi) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- (xii) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 9<sup>ème</sup> résolution.

#### **II.4. Pouvoirs pour formalités (10ème résolution)**

Enfin la 10<sup>ème</sup> résolution qui vous est soumise est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

\*\*\*

Nous vous invitons ainsi à approuver les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait le 15 avril 2022

---

Le conseil d'administration

## **EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE WE.CONNECT AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE**

---

### **1. Evènements significatifs intervenus sur la période**

A l'issue de son exercice 2021, WE.CONNECT confirme sa dynamique de croissance rentable et démontre sa capacité d'adaptation dans un contexte marqué depuis deux ans par la crise sanitaire et les tensions de sourcing généralisées à l'ensemble du secteur.

Le groupe WE. CONNECT enregistre en 2021 un chiffre d'affaires de 217,5 M€, en hausse de 2,9%.

Cette progression de l'activité a été ralentie en fin d'année par les tensions de sourcing et de logistique généralisées à l'ensemble du secteur.

Dans la dynamique de l'exercice précédent, le groupe a tiré parti sur le 1er semestre 2021 de la forte hausse des achats en équipements informatiques par les ménages et de la généralisation du télétravail dans les entreprises éligibles. La gestion proactive des stocks a permis au groupe WE.CONNECT de faire face à l'accélération des ventes d'ordinateurs portables et de moniteurs et de générer sur la période un chiffre d'affaires en forte progression de 30,3%.

Comme anticipé, l'activité du second semestre, période stratégique pour les ventes du groupe, a été pénalisée notamment par des problèmes d'approvisionnement et par une base de comparaison défavorable consécutive à un effet de rattrapage post-confinement.

Après un 2nd semestre en baisse de 15,2% par rapport au 2nd semestre de l'exercice précédent, le chiffre d'affaires progresse de 3,1% sur l'ensemble de l'année par rapport à 2020.

### **2. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice**

Le conseil d'administration a, par ailleurs, arrêté le 11 janvier 2022 les dispositions d'un plan d'attribution d'actions gratuites par émission d'actions nouvelles (cf. rapport du conseil d'administration sur les attributions gratuites d'actions présenté en document joint au rapport de gestion.)

Le conseil d'administration a, par ailleurs, procédé, lors de cette même réunion du conseil, sur délégation de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant de 5.904,66 € dans le cadre de l'attribution des d'actions gratuites décidée le 11 janvier 2021.

### **3. Perspectives d'avenir**

Grâce à la solidité de ses fondamentaux et à la robustesse de son modèle économique, WE.CONNECT est en ordre de marche pour capter les nombreuses potentialités du marché de la distribution des actifs digitaux qui offre de belles perspectives à moyen long terme.

Pour accompagner sa croissance future qui restera portée par la montée en puissance des nouveaux usages numériques dans les entreprises et chez les particuliers, le groupe WE.CONNECT capitalisera sur la dynamique de ses canaux de distribution offline et online, sur l'enrichissement permanent de ses gammes de produits high-tech et sur de potentielles acquisitions ciblées.

## **4. Examen des résultats**

### **Compte de résultat résumé**

#### **Chiffre d'affaires**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le chiffre d'affaires de la société WE.CONNECT a été de 3.701.680 € contre 2.727.986 € au cours du précédent exercice, soit une augmentation de 35,69 %.

#### **Charges d'exploitation**

Les charges d'exploitation se sont élevées à la somme 3.561.533 € contre 2.570.601 € au cours du précédent exercice, soit une augmentation de 38,55%.

#### **Résultat financier**

La Société a réalisé un résultat financier de 949.219 € contre 918.822 € au cours du précédent exercice.

#### **Résultat exceptionnel**

Le résultat exceptionnel de la Société s'est établi à 72.259 € contre 124.358 € au cours du précédent exercice.

#### **Résultat net**

La Société a ainsi réalisé un bénéfice de 1.102.910 € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 contre un bénéfice de 1.154.298 € au cours du précédent exercice.

#### **Dépenses non déductibles fiscalement**

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme globale de 21.398 €, correspondant à des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code et qui ont donné lieu à une imposition de 5.670 €.

### **Bilan résumé**

#### **Actif :**

Le total de l'actif immobilisé au 31 décembre 2021 de la société WE.CONNECT est de 29.966 K€ (29.877 K€ pour l'exercice 2020), comprenant principalement 27.415K€ (valeur nette) de titres de participation et 1.717 K€ de fonds commercial.

Le total de l'actif circulant net est de 5.542 K€ (11.208 K€ au 31 décembre 2020). Les créances clients et comptes rattachés représentent un montant net de 1.162 K€ (70 K€ au 31 décembre 2020).

#### **Passif :**

Au 31 décembre 2021, le capital social s'élève à 14.401.411,77 €, les primes et réserves représentent 1.344 K€, le report à nouveau s'élève à 2.323.216 € et le résultat bénéficiaire s'élève à 1.103 K€ (1.154 K€ au cours de l'exercice précédent).

Les capitaux propres sont d'un montant total de 19.172 K€ contre 18.069 K€ au 31 décembre 2020.

Les emprunts et dettes, d'un montant total de 16.281 K€ (22.961 K€ au cours de l'exercice précédent), sont constituées principalement d'emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour un montant de 3.643K €, d'emprunts et dettes financières pour 11.016 K€.

## **5. Examen des résultats consolidés**

### **Compte de résultat consolidé**

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe WE.CONNECT est de 217.494 K€ en 2021 contre 211.376 K€ en 2020.

Dans ce contexte de marché volatile, le Groupe a su adapter ses capacités opérationnelles pour répondre à la forte demande de produits high-tech en anticipant au mieux ses besoins d'approvisionnements.

Grâce à une bonne maîtrise de ses coûts, à une adaptation de ses ressources et à une gestion proactive de ses stocks, WE.CONNECT a réussi à générer une forte croissance de ses indicateurs de rentabilité.

La marge brute progresse de 14,2% et ressort à 9,4% du chiffre d'affaires, soit une hausse de 1 point par rapport à 2020.

L'EBITDA s'affiche en augmentation plus sensible de 23,3% à 10,3 M€, notamment grâce à une réduction de 0,4 M€ des autres achats et charges externes.

La dotation aux amortissements et provisions progresse à (1,1) M€ contre (0,2) M€ en raison principalement d'une hausse des provisions pour dépréciations de stocks. Le résultat d'exploitation ressort en nette progression de 12,7% à 9,1 M€.

Après comptabilisation d'une charge financière nette de 0,7 M€ (en recul de 0,2 M€ par rapport à l'exercice précédent), d'un résultat exceptionnel de (0,5) M€ contre (0,1) M€ en 2020 et d'un impôt sur les sociétés en baisse de 0,4 M€ à (1,5) M€, le résultat net s'établit à 6,3 M€, en progression de 23,5%, faisant ressortir une marge nette proche de 3%.

### **Bilan consolidé**

En raison de la forte croissance de l'activité sur le début de l'année et des tensions d'approvisionnements qui ont conduit le Groupe à accroître de façon sensible ses niveaux de stocks, la variation du besoin en fonds de roulement s'élève à 11,9 M€.

En conséquence, la trésorerie disponible, y compris les valeurs mobilières de placement, recule de 7,1 M€ à 36,0 M€ à fin décembre 2021. Les stocks nets consolidés du groupe WE.CONNECT sont de 50.877 K€ au 31 décembre 2021 contre 34.545 K€ au 31 décembre 2020. Les créances clients nettes sont de 33.671 K€ au 31 décembre 2021 contre 45.585 K€ au 31 décembre 2020.

En ce qui concerne la trésorerie, celle-ci est de 31.174 K€ au 31 décembre 2021.

Les capitaux propres consolidés du Groupe sont de 36.126 K€ au 31 décembre 2021 contre 29.602 K€ au 31 décembre 2020, soit une hausse de 22% par rapport au 31 décembre 2020. La variation s'explique essentiellement par l'enregistrement du bénéfice de l'exercice.

Les dettes auprès des établissements de crédit sont de 27.824 K€ en 2021 contre 29.796 K€ en 2020.

Les dettes fournisseurs représentent 63.719 K€ au 31 décembre 2021 contre 67.816 K€ au 31 décembre 2020.

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

---

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2022

Je soussigné<sup>1</sup>:

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives  
\_\_\_\_\_ actions au porteur<sup>2</sup>

de la Société WE.CONNECT, société anonyme au capital de 14.407.316,43 € dont le siège social est situé 3, avenue Hoche – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 450.657.234,

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 27 mai 2022 et visés à l'article R. 225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 27 mai 2022 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022.

Signature

\* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

---

<sup>1</sup> Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

<sup>2</sup> Joindre une copie de l'attestation de participation, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

## FORMULE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

---

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;
- b) Voter par correspondance ;
- c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation de ce qui précède, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.